Quatre-vingt-troisième année – N° 4268 8 rabii 1 1415 (17 août 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-94-230 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de l'accord, fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatif aux transports aériens 394

Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

Dahir n° 1-94-234 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, faite à Genève le 19 juin 1948..... 394

Accord de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Dahir n° 1-94-235 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de l'accord de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985 397

Transfert des entreprises du secteur public au secteur privé. – Nomination des membres de la commission et de l'organisme d'évaluation.

Dahir n° 1-94-272 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination de membres de la commission des transferts des entreprises du secteur public au secteur privé 397

Dahir n° 1-94-275 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé 397

Pages

Délégations d'attributions, de pouvoirs et de signature.

Décret n° 2-94-390 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme. 398

Décret n° 2-94-492 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives 398

Décret n° 2-94-493 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Sbaï, ministre délégué auprès du Premier ministre 399

Décret n° 2-94-494 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement 399

Décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie 399

Décret n° 2-94-496 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat 400

Décret n° 2-94-497 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger 400

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-94-343 du 26 safar 1415 (5 août 1994) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 401

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Salaire minimum. – Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-94-528 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 401

Caisse nationale de sécurité sociale. – Allocation familiale.

Décret n° 2-94-529 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 401

Monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles. – Institution d'un tarif-groupe.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1814-94 du 7 moharrem 1415 (17 juin 1994) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles 402

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1769-94 du 10 moharrem 1415 (20 juin 1994) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1994 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 402

Conseillers communaux. – Élections partielles.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 2074-94 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux 403

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche des coquillages.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2247-94 du 30 safar 1415 (9 août 1994) prorogeant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la méditerranée 404

Architectes. – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie.

Décision conjointe du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et du secrétaire général du gouvernement n° 2048-94 du 19 safar 1415 (29 juillet 1994) prise pour l'application de l'article 16 du décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes 404

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1951-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 405

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1952-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 406

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique. – Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances 407

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Incompatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des représentants et la fonction de membre de la commission d'évaluation d'entreprises publiques à transférer au secteur privé.

Décision n° 35-94 du 23 safar 1415 (2 août 1994) 408

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-94-505 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques . 409

Décret n° 2-94-506 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 409

Décret n° 2-94-507 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 410

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 410

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information.

Décret n° 2-94-508 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires 410

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1896-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant règlement du concours d'accès au grade d'inspecteur à l'inspection générale de l'administration territoriale 411

Ministère de la justice.

Décret n° 2-94-510 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de risque et de l'indemnité de sujétion allouées à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire 412

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-94-511 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires 412

Décret n° 2-94-512 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale 412

Décret n° 2-94-513 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-92-258 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) fixant le régime indemnitaire propre aux moniteurs titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale 413

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-94-509 du 26 safar 1415 (5 août 1994) complétant l'annexe 1 du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 413

Pages

Décret n° 2-94-515 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 414

Décret n° 2-94-514 du 26 safar 1415 (5 août 1994) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires 415

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé 415

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1907-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 416

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-230 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de l'accord, fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatif aux transports aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatif aux transports aériens ;

Vu la loi n° 29-87 promulguée par le dahir n° 1-88-101 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Abou Dhabi le 25 joumada II 1414 (8 décembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Émirats Arabes Unis relatif aux transports aériens.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-94-234 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, faite à Genève le 19 juin 1948.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, faite à Genève le 19 juin 1948 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite convention, fait à Montréal le 13 décembre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, faite à Genève le 19 juin 1948.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

Considérant que la conférence de l'aviation civile internationale, réunie à Chicago aux mois de novembre et décembre 1944, a recommandé l'adoption à une date rapprochée d'une convention concernant le transfert de propriété d'aéronefs ;

Considérant qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de l'expansion future de l'aviation civile internationale, que des droits sur aéronef soient internationalement reconnus ;

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, des dispositions suivantes :

Article premier

1) Les Etats contractants s'engagent à reconnaître :

a) le droit de propriété sur aéronef ;

b) le droit pour le détenteur d'un aéronef d'en acquérir la propriété par voie d'achat ;

c) le droit d'utiliser un aéronef en exécution d'un contrat de location consenti pour une durée de six mois au moins ;

d) l'hypothèque, le « mortgage » et tout droit similaire sur un aéronef créé conventionnellement en garantie du paiement d'une dette, à condition que de tels droits soient :

i) constitués conformément à la loi de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé lors de leur constitution, et

ii) régulièrement inscrits sur le registre public de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé.

La régularité des inscriptions successives dans différents Etats contractants est déterminée d'après la loi de l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé au moment de chaque inscription.

2) Aucune disposition de la présente convention n'interdit aux Etats contractants de reconnaître, par application de leur loi nationale, la validité d'autres droits grevant un aéronef. Toutefois, aucun droit préférable à ceux énumérés au paragraphe 1) du présent article ne doit être admis ou reconnu par les Etats contractants.

Article 2

1) Toutes inscriptions relatives à un aéronef sont effectuées sur le même registre.

2) Sauf disposition contraire de la présente convention, les effets à l'égard des tiers de l'inscription d'un des droits énumérés au paragraphe 1) de l'article premier sont déterminés conformément à la loi de l'Etat contractant où ce droit est inscrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Tout Etat contractant peut interdire l'inscription d'un droit sur un aéronef qui ne pourrait être valablement constitué aux termes de sa loi nationale.

Article 3

1) L'adresse du service chargé de la tenue du registre est indiquée sur le certificat d'immatriculation de tout aéronef.

2) Toute personne peut se faire délivrer par ce service des expéditions, copies ou extraits certifiés conformes qui font foi jusqu'à preuve contraire des énonciations du registre.

3) Si la loi d'un Etat contractant prévoit que la mise sous dossier d'un document tient lieu de l'inscription, cette mise sous dossier a les mêmes effets que l'inscription aux fins de la convention. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que ce document soit accessible au public.

4) Des taxes raisonnables peuvent être perçues à l'occasion de toutes opérations effectuées par le service chargé de la tenue du registre.

Article 4

1) Les Etats contractants reconnaissent que les créances afférentes :

a) aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

b) aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef,

sont préférables à tous autres droits et créances grevant l'aéronef, à la condition d'être privilégiés et assortis d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat contractant où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

2) Les créances énumérées au paragraphe 1) du présent article prennent rang dans l'ordre chronologique inverse des événements qui les ont fait naître.

3) Elles peuvent faire l'objet d'une mention au registre dans les trois mois à compter de l'achèvement des opérations qui leur ont donné naissance.

4) Les Etats contractants s'interdisent à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu de reconnaître les sûretés dont il s'agit, à moins qu'au cours dudit délai :

a) la créance privilégiée ne fasse l'objet d'une mention au registre conformément au paragraphe 3) ;

b) le montant de la créance ne soit fixé amiablement ou qu'une action judiciaire concernant cette créance ne soit introduite. Dans ce cas la loi du tribunal saisi détermine les causes d'interruption ou le suspension du délai.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant celles du paragraphe 2) de l'article premier.

Article 5

La priorité qui s'attache aux droits mentionnés au paragraphe 1) *d)* à l'article premier s'étend à toutes les sommes garanties. Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, la priorité n'est accordée qu'à ceux échus au cours des trois années antérieures à l'ouverture de la procédure d'exécution et au cours de cette dernière.

Article 6

En cas de saisie ou de vente forcée d'un aéronef ou d'un droit sur aéronef, les Etats contractants ne sont pas tenus de reconnaître au préjudice soit du créancier saisissant ou poursuivant, soit de l'acquéreur, la constitution ou le transfert de l'un des droits énumérés au paragraphe 1) de l'article premier par celui contre lequel est poursuivie la procédure de vente et d'exécution, alors qu'il en avait connaissance.

Article 7

1) Les procédures de vente forcée d'un aéronef sont celles prévues par la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée.

2) Les dispositions suivantes doivent, toutefois, être respectées :

a) la date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance ;

b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi locale et prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiées mentionnées au registre conformément au paragraphe 3) de l'article 4.

3) Les conséquences de l'inobservation des dispositions du paragraphe 2) sont celles prévues par la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée. Néanmoins, toute vente effectuée en contravention des règles définies dans ce paragraphe peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente, par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

4) Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente et qui sont préférables, aux termes de la présente convention, à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris à charge par l'acquéreur.

5) Lorsque, dans le territoire de l'Etat contractant où la vente est effectuée, un dommage est causé à la surface par un aéronef grevé, en garantie d'une créance, d'un des droits prévus à l'article premier, la loi nationale de cet Etat contractant peut disposer, en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier :

a) que les dispositions du paragraphe 4) ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants ;

b) que les droits prévus à l'article premier garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l'exploitant ou en son nom auprès d'un Etat ou une entreprise d'assurance d'un Etat quelconque.

En l'absence de toute autre limitation prévue par la loi de l'Etat contractant où il est procédé à la vente sur saisie d'un aéronef, le dommage est réputé suffisamment assuré au sens du présent paragraphe si le montant de l'assurance correspond à la valeur à neuf de l'aéronef saisi.

6) Les frais légalement exigibles selon la loi de l'Etat contractant où la vente est effectuée, et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers, sont remboursés sur le prix avant toutes autres créances, même celles privilégiées aux termes de l'article 4.

Article 8

La vente forcée d'un aéronef conformément aux dispositions de l'article 7 transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

Sauf dans le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions de l'article 7, aucun transfert d'inscription ou d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un Etat contractant à celui d'un autre Etat contractant ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement de leurs titulaires.

Article 10

1) Si en vertu de la loi de l'Etat contractant où un aéronef est immatriculé, l'un des droits prévus à l'article premier, régulièrement inscrit sur un aéronef et constitué en garantie d'une créance, s'étend à des pièces de rechange entreposées en un ou plusieurs emplacements déterminés, cette extension est reconnue par tous les Etats contractants, sous condition que lesdites pièces soient conservées auxdits emplacements et qu'une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affichage, avertisse dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées, et indique le registre où il est inscrit ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

2) Un inventaire indiquant la nature et le nombre approximatif desdites pièces est annexé au document inscrit. Ces pièces peuvent être remplacées par des pièces similaires sans affecter le droit du créancier.

3) Les dispositions de l'article 7 1) et 4) et de l'article 8 s'appliquent à la vente sur saisie des pièces de rechange. Toutefois, si la créance du saisissant n'est assortie d'aucune sûreté réelle , les dispositions de l'article 7, paragraphe 4), sont considérées comme permettant l'adjudication sur une enchère des deux tiers de la valeur des pièces de rechange telle qu'elle est fixée par experts désignés par l'autorité chargée de la vente. En outre, lors de la distribution du prix, l'autorité chargée de la vente peut limiter, au profit du créancier saisissant, le montant payable aux créanciers de rang supérieur, aux deux tiers du produit de la vente après déduction des frais prévus à l'article 7, paragraphe 6).

4) Au sens du présent article, l'expression « pièces de rechange » s'applique aux parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipement, garnitures, parties de ces divers éléments, et plus généralement à tous autres objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef.

Article 11

1) Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent dans chaque Etat contractant qu'aux aéronefs immatriculés dans un autre Etat contractant.

2) Toutefois, les Etats contractants appliquent aux aéronefs immatriculés sur leur territoire :

a) les dispositions des articles 2, 3, 9 et

b) les dispositions de l'article 4, sauf si le sauvetage ou les opérations conservatoires ont pris fin sur leur propre territoire.

Article 12

Les dispositions de la présente convention n'affectent en rien le droit des Etats contractants de procéder à l'égard d'un aéronef aux mesures d'exécution prévues par leurs lois nationales relatives à l'immigration, aux douanes ou à la navigation aérienne.

Article 13

La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs affectés à des services militaires, de douane ou de police.

Article 14

Pour l'application de la présente convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des Etats contractants peuvent, sauf disposition contraire de leur loi nationale, correspondre directement entre elles.

Article 15

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention et à les faire connaître sans retard au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16

Au sens de la présente convention, « l'aéronef » comprend la cellule, les moteurs, hélices, appareils de radio et toutes pièces destinées au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Article 17

Si un territoire représenté par un Etat contractant dans ses relations extérieures tient un registre distinct d'immatriculation, toute référence faite dans la présente convention à la loi de l'Etat contractant s'entend comme une référence à la loi de ce territoire.

Article 18

La présente convention reste ouverte à la signature jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 19

1) La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires.

2) Les instruments de ratification seront déposés dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui notifiera la date du dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

Article 20

1) Lorsque deux Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification sur la présente convention, celle-ci entre en vigueur entre eux le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du second instrument de ratification. Elle entre en vigueur à l'égard de chacun des Etats qui dépose son instrument de ratification après cette date, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie à chacun des Etats signataires la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur.

3) La présente convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès des Nations unies par les soins du secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

1) La présente convention sera, après son entrée en vigueur, ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

2) L'adhésion est effectuée par le dépôt dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion. L'Organisation notifie la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

3) L'adhésion prend effet le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de l'instrument d'adhésion dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

1) Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente convention en notifiant cette dénonciation à l'Organisation de l'aviation civile internationale qui informe chacun des Etats signataires et adhérents de la date de réception de cette notification.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification de dénonciation.

Article 23

Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie une telle déclaration à chacun des Etats signataires ou adhérents.

3) A l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 1) du présent article, la présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente dans les relations extérieures.

4) Tout Etat peut adhérer à la présente convention séparément au nom de tous ou de l'un quelconque des territoires à l'égard desquels il a fait une déclaration conformément au paragraphe 1) du présent article ; dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2) et 3) de l'article 21 s'appliquent à cette adhésion.

5) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 22, séparément pour la totalité ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Genève le dix-neuvième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quarante-huit, en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente convention sera déposée dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément à l'article 18, elle restera ouverte à la signature.

Dahir n° 1-94-235 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant publication de l'accord de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985 ;

Vu la loi n° 04-90 promulguée par le dahir n° 1-90-81 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-94-272 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination de membres de la commission des transferts des entreprises du secteur public au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 13 hija 1414 (24 mai 1994), MM. Mehdi Benzekri, secrétaire général du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et Omar Bahraoui, directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur, sont nommés membres de la commission des transferts des entreprises du secteur public au secteur privé.

ART. 2. – Sont abrogés, à compter de la date visée ci-dessus, le dahir n° 1-91-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination de M. Abdelaziz Meziane en qualité de membre de la commission des transferts du secteur public au secteur privé et le dahir n° 1-91-231 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination de M. Driss Toulali en qualité de membre de ladite commission.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-94-275 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 21 hija 1414 (4 juillet 1991), sont nommés membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé messieurs :

- Mohammed Karim-Lamrani ;
- Driss Slaoui ;
- Mohamed Seqat ;
- Mohamed Amhal ;
- Ali Kettani ;
- Abdelmajid Benjelloun ;
- Abdelhadi Tajmouati.

ART. 2. – A compter du 13 hija 1414 (24 mai 1994) sont nommés membres dudit organisme d'évaluation :

- M. Taïb Skalli en remplacement de M. Driss Slaoui ;
- M. Aziz Akhannouch en remplacement de M. Mohamed Amhal ;
- M. Saâd Kettani en remplacement de M. Moulay Ali Kettani.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-94-390 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-33 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des droits de l'Homme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Omar Azzimane, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Omar Azzimane, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme,
OMAR AZZIMANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-492 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aziz Hasbi, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-493 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Sbaï, ministre délégué auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrahmane Sbaï, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé des affaires générales.

ART. 2. – Délégation est donnée à M. Abderrahmane Sbaï, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane Sbaï, les attributions et pouvoirs visés à l'article 2 ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
ABDERRAHMANE SBAÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-494 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-89-301 du 9 rejeb 1410 (6 février 1990) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed Mouaatassim, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le parlement.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Mouaatassim, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des relations avec le parlement,
MOHAMED MOUAATASSIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ainsi que les pouvoirs et attributions exercés précédemment par l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie :

- participe à l'élaboration de la politique économique du gouvernement, en liaison avec les ministres intéressés, et en suit l'exécution ;
- instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;
- applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité, sous réserve des délégations de pouvoirs accordés à d'autres ministres ;
- suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissement ;
- coordonne et suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations économiques avec les institutions relevant du groupe « Banque mondiale » : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI), International development agency (IDA) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation ;

– assure la tutelle de l'Office du développement de la coopération en application du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et préside le conseil d'administration dudit office.

ART. 3. – Délégation est également donnée à M. Omar Kabbaj à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional » créé par l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Omar Kabbaj, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-496 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé à ce dernier titre de :

– suivre l'activité des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient tout ou partie du capital et suivre l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics et sociétés ;

– assurer le suivi des audits des entreprises publiques ordonnés par le Premier ministre ;

– organiser et suivre les travaux du comité interministériel permanent des entreprises publiques (CIPEP) chargé de préciser la doctrine de l'Etat en matière d'intervention et de mener à bien les réformes susceptibles de favoriser une gestion efficace et une meilleure contribution du secteur public au développement de l'économie nationale.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane Saaïdi, les attributions et pouvoirs prévus à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAÏDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-497 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-98 du 18 hija 1414 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Ahmed El Ouardi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed El Ouardi, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 28 hija 1414 (8 juin 1994).

Fait à Rabat, le 16 safar 1415 (26 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger,

AHMED EL OUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-343 du 26 safar 1415 (5 août 1994) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir précité du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 7,26 dirhams.

ART. 2. – La part du salaire journalier obligatoirement versée en espèces, dans l'agriculture, est fixée à 37,60 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994).

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,

RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-528 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-343 du 26 safar 1415 (5 août 1994) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique* . – .....

« I. – Nourriture »

« Pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, la valeur « de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT SERVIS aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnité	
S.M.L. (1) x 1	jusqu'à	1.510,99 DH
S.M.L. (1) x 1,5	de 1.511 DH à	2.476,99 DH
S.M.L. (1) x 2	de 2.477 DH à	3.565,99 DH
S.M.L. (1) x 2,5	à partir de	3.566 DH

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,

RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-529 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 41 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-91-51 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances et des investissements ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – A compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994), « le taux mensuel de la part en espèces versée par la Caisse nationale « de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation « est fixé à 100 dirhams dans la limite de trois enfants.

« Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants « ouvrant droit à l'allocation. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
RAFIQ EL HADDAOUI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1814-94 du 7 moharrem 1415 (17 juin 1994) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés nos 719-89 et 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) susvisés, un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles, est institué au titre de l'année 1994 au profit des agences de voyages, ainsi que des groupements et associations à caractère artistique ou culturel.

Ce tarif-groupe est fixé uniformément à sept dirhams, cinquante centimes (7,50 DH) par personne.

Toutefois, le tarif-groupe reste subordonné à l'achat par chacun des organismes sus-mentionnés de 1000 billets d'entrée au minimum.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1415 (17 juin 1994).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1769-94 du 10 moharrem 1415 (20 juin 1994) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1994 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » sur les produits de la récolte 1994, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1994-1995.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A – Pour les céréales et légumineuses :
(Production nationale)

- Blé tendre..... 250,00 DH
- Blé dur..... 250,00 DH
- Orge..... 120,00 DH
- Maïs..... 170,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Céréales d'importation)

- Blé tendre..... 255,00 DH

B – Pour les semences de céréales :

1° – Semences de base :

- Blé dur : 2777, 1658, 272 et 2909..... 385,00 DH
- Blé dur : Cocorit, Jori, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, 1715, 1718, 1726, 1727, 1728 E 21 et E 15..... 370,00 DH
- Blé tendre..... 365,00 DH
- Orge..... 279,00 DH

2° – Semences R1 (M.C) :

- Blé dur : 2777, 1658, 272, 2909..... 365,00 DH
- Cocorit, Jori, Acsad 65, Karim, Belbachir, Marzak E 15, E 21, 1715, 1718, 1726, 1727 et 1728..... 350,00 DH
- Blé tendre..... 345,00 DH
- Orge..... 259,00 DH

3° – Semences R2 (C.T) :

- Blé dur : Cocorit, Acsad 65, Karim, Marzak, Belbachir, Jori, E 15, E 21, 1718, 1726, 1727 et 1728..... 340,00 DH
- 2909, 272 et 2777..... 355,00 DH
- Blé tendre..... 335,00 DH
- Orge..... 249,00 DH

C – Pour les autres produits :

- Avoine semence de base..... 305,00 DH
- Avoine R1..... 285,00 DH
- Avoine R2..... 275,00 DH
- Orge 628 G4..... 279,00 DH
- Orge 628 R1..... 259,00 DH
- Orge 628 R2..... 249,00 DH
- Vesce G4..... 435,00 DH
- Vesce R1..... 415,00 DH
- Pois fourrager R1..... 415,00 DH
- Pois fourrager R2..... 405,00 DH
- Bersim R1..... 733,00 DH
- Bersim R2..... 733,00 DH
- Féverole G3..... 540,00 DH
- Féverole G4..... 295,00 DH
- Féverole R1..... 275,00 DH
- Féverole R2..... 265,00 DH
- Tritical G4..... 279,00 DH
- Tritical R1..... 259,00 DH
- Tritical R2..... 249,00 DH
- Lentille..... 600,00 DH
- Lupin standard..... 300,00 DH
- Lupin R2..... 290,00 DH
- Maïs fourrager..... 285,00 DH
- Maïs hybride..... 600,00 DH

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1415 (20 juin 1994).

M'HAMED SAGOU.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 2074-94 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 61 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions électorales énumérées dans la liste annexée au présent arrêté sont convoqués pour procéder, le vendredi 16 septembre 1994 aux élections partielles de conseillers communaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées du lundi 29 août 1994 au vendredi 2 septembre 1994 à midi au siège de l'autorité administrative locale.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 3 septembre 1994 à zéro (0) heure et close le jeudi 15 septembre 1994 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Les mandats de conseillers élus conformément à l'article premier ci-dessus prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres élus le 16 octobre 1992.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1415 (27 juillet 1994).

DRISS BASRI.

*
* *

Liste annexée à l'arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 2074-94 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux

PROVINCES OU PRÉFECTURES	COMMUNES	Circonscriptions Électorales
Salé	Salé – Bab Lamrissa (M)	15
	Shoul	12
Casablanca – Anfa	Sidi-Belyout (M)	14
Aïn-Chock – Hay Hassani	Aïn-Chock (M)	1
Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi	Sidi Moumen (M)	29
Sidi Bernoussi – Zenata	Lahraouyine	3
Sidi Youssef Ben Ali	Ouled Dlim	8
Chichaoua	Lalla Aaziza	10
Al Haouz	Aït Aadel	6 et 10
Meknès El Menzeh	Ouislane (M)	3
Berkane – Taourirt	Ahfir (M)	12
	Chouihia	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	COMMUNES	Circonscriptions Électorales
Chtouka – Aït-Baha	Inchaden	11
Al Hoceïma	Tifarouine	6
Azilal	Aït-Tamlil	11
Beni-Mellal	Semguet	2
	Al-Khalfia	12
Boulemane	Ksabi Moulouya	12
El-Jadida	Lbir-Jdid (M)	5
	Laghdira	5
	Beni-Hilal	14
	Mogress	10
El-Kelâa-des-Sraghna	Kelâat-Sraghna (M)	15
	Sidi-Bou-Othmane	12
Errachidia	Jorf (M)	11
	Tinejdad (M)	3
	Er-Rissani	2
	Aït-Hani	6
Essaouira	Talmest (M)	9
	Sidi Boulaalam	4
	Aquermoud	5
Kenitra	Kenitra-Maamora (M)	14
Khemisset	Jemâat-Moul-Blad	6
Khouribga	M'Fassis	3 et 11
	Bir Mezoui	4
Nador	Hassi Berkane	7
	Ijermaouas	7
	Trougout	13
Ouarzazate	Ouarzazate (M)	20
Safi	Asfi Biyada (M)	13 et 29
	Lamrasla	7
	El Ghiate	7 et 22
	Laamamra	1
	Moul El-Bergui	9
	Ouled Salmane	19
	Ighoud	8
	Atouabet	5
Settat	Settat (M)	19
	Oulad Saïd	3
	Lahlaf M'Zab	7
	Sidi-Ahmed-El-Khadir	1
Sidi-Kacem	Aïn Dfali	23
Taounate	Sidi Yahia Bni Zeroual	7
	Aïn-Legdah	8,9 et 13
Taroudannt	Aït Iaaza (M)	2
	Igoudar Mnabha	10
	Freija	5
	Nihit	10
	Imoulass	4
Taza	El-Gouzate	9
	Oulad Bourima	8
	Ghiata Al-Gharbia	21
	Galdamane	17
	Bab Marzouka	18
Tiznit	Tarsouat	5

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2247-94 du 30 safar 1415 (9 août 1994) prorogeant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la méditerranée.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 220-94 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la méditerranée ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les mesures d'interdiction de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la méditerranée, prises en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé n° 220-94 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le directeur des industries de la pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 safar 1415 (9 août 1994).

EL MOSTAFA SAHEL.

Décision conjointe du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et du secrétaire général du gouvernement n° 2048-94 du 19 safar 1415 (29 juillet 1994) prise pour l'application de l'article 16 du décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion, en date du 27 juillet 1994, de la commission chargée de l'organisation des élections des conseils de l'Ordre national des architectes,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

– 9 sièges pour les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés (représentant 1066 architectes) ;

– 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 585 architectes) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 9 architectes).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

– Conseil régional de la région du Sud dans le ressort territorial duquel exercent 80 architectes (52 à titre privé et 28 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région du Tensift dans le ressort territorial duquel exercent 110 architectes (62 à titre privé et 48 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région du Centre dans le ressort territorial duquel exercent 537 architectes (414 à titre privé et 123 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 19 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région du Nord-Ouest dans le ressort territorial duquel exercent 700 architectes (405 à titre privé et 295 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 14 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 11 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région du Centre-Nord dans le ressort territorial duquel exercent 101 architectes (61 à titre privé et 40 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 8 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort territorial duquel exercent 55 architectes (26 à titre privé et 29 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 6 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

– Conseil régional de la région du Centre-Sud dans le ressort territorial duquel exercent 77 architectes (46 à titre privé et 31 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Rabat, le 19 safar 1415 (29 juillet 1994).

Le ministre d'Etat	*Le secrétaire général*
à l'intérieur et à l'information,	*du gouvernement,*
DRISS BASRI.	ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1951-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-94-343 du 26 safar 1415 (5 août 1994) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente. Toutefois, le montant annuel de la majoration ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme de 18.121 dirhams.

ART. 2. – La présente décision, qui prend effet à compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1413 (10 août 1994).

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 1952-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-94-343 du 26 safar 1415 (5 août 1994) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 18.121 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. – Le salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 72.058 dirhams sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 288.221 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 288.221 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. – La présente décision, qui prend effet à compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
RAFIQ EL HADDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances :

- le centre national de transfusion sanguine ;
- le centre régional de transfusion sanguine de Casablanca ;
- les hôpitaux implantés dans les provinces et préfectures médicales dont la liste est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

*
* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
Agadir	Hassan II
Aïn-es-Sebaâ – Hay-Mohammadi	Mohammed-V
Al Hoceima	Mohammed-V
Beni-Mellal	Hôpital provincial
Ben-M'Sik – Sidi-Othman	Hôpital préfectoral
Chefchaouen	Mohammed-V
El Fida – Derb-Soltan	Mohamed Bouafi
El-Jadida	Mohammed-V
El-Kelâa-des-Sraghna	Essalama
Errachidia	Moulay Ali Cherif
Essaouira	Sidi Mohamed Ben Abdellah
Fès	Al-Ghassani
Kenitra	El-Idrissi
Khemisset	Hôpital provincial
Khenifra	Hôpital provincial
Khouribga	Hôpital provincial
Larache	Lalla Meryem
Marrakech	Ibnou Zohr Ibn Tofail
Meknès	Mohammed-V
Mohammadia	Moulay Abdellah
Nador	Hassani
Ouarzazate	Sidi-Hssain-Ben-Naceur
Oujda	Al-Farabi
Safi	Mohammed-V
Settat	Hassan II
Sidi-Kacem	Hôpital provincial
Tanger	Al Kortobi Mohammed-V
Tan-Tan	Hassan II
Taroudannt	Hôpital provincial
Taza	Ibn Baja
Tétouan	Hôpital civil
Tiznit	Hassan 1er

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 35-94 du 23 safar 1415 (2 août 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre enregistrée le 29 juillet 1994 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, par laquelle monsieur le ministre de la justice, agissant dans les conditions prévues par l'article 15, alinéa 2, du dahir n° 1-77-177 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, saisit le Conseil constitutionnel de la question de savoir s'il y a compatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des représentants et la fonction de membre de la Commission d'évaluation dont la création est prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, loi promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 13 et 15, 2e alinéa ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret susvisé n° 2-90-402, promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 13, 1er alinéa, du dahir susvisé n° 1-77-177 dispose que « l'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services d'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à l'Etat est incompatible avec le mandat de représentant » ;

Considérant que l'institution de la commission d'évaluation dont il s'agit est prévue par la loi susvisée n° 39-89, que ses dépenses de fonctionnement sont imputées au budget de l'Etat, que ses membres sont nommés par dahir pour une durée indéterminée et que ses attributions comprennent l'évaluation et la fixation du prix d'offre auquel le gouvernement est tenu de se conformer pour la vente des entreprises et participations publiques ;

Considérant qu'il s'ensuit que les membres de ladite commission participent à l'accomplissement d'une fonction publique au sens de l'alinéa 1er de l'article 13 du dahir susvisé n° 1-77-177 dont l'exercice est par conséquent incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants,

PAR CES MOTIFS :

I. – Décide qu'il y a incompatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des représentants et la fonction de membre de la commission d'évaluation instituée en vertu de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le ministre de la justice.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 23 safar 1415 correspondant au 2 août 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-94-505 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (5 février 1991) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le taux mensuel de l'indemnité de sujétion est « fixé à :

« – 235 DH à compter du 1er juillet 1994 ;

« – 305 DH à compter du 1er janvier 1995. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-506 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er juillet 1994 :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	–	–	1.873
B	–	–	1.740
C	–	–	1.671

« A compter du 1er janvier 1995 :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	–	–	1.933
B	–	–	1.800
C	–	–	1.731

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-507 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – L'indemnité familiale n'est allouée, du chef « d'un même agent, que jusqu'à concurrence de 6 enfants sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

« – 100 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant, au titre des autres enfants. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994).

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-94 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Le sursalaire familial n'est alloué, du chef d'un « même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants, sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels du sursalaire familial sont fixés ainsi « qu'il suit :

« – 100 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant, au titre des autres enfants.

« Il est payable dans les mêmes conditions que le salaire. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION

Décret n° 2-94-508 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 4 annexé au décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1396 (5 août 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Tableau n° 4
« fixant les taux mensuels de l'indemnité de sujétion
« et de la prime d'encadrement

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	Indemnité de sujétion		Prime d'encadrement
	A/C du 1/7/94	A/C du 1/1/95	
Personnel de rang :			
– Mokhazeni.....	235	305	–
– Brigadier.....	235	305	–
– Brigadier chef.....	235	305	–
Cadres des moussaidines :			
– Moussaid de 4e classe, 3e, 2e et 1re classe.....	235	305	–
Cadre des inspecteurs :			
– Inspecteur de 3e classe...	235	305	–

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1896-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant règlement du concours d'accès au grade d'inspecteur à l'inspection générale de l'administration territoriale.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès au grade d'inspecteur prévu à l'article 15 du décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé est ouvert par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats non fonctionnaires âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires du diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir, aux candidats fonctionnaires âgés de moins de 40 ans à la date du concours, appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé et titulaires, au moins, d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. – Le concours comporte les épreuves suivantes à traiter, au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole :

ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
1) Épreuves écrites :		
– Dissertation d'ordre général.....	4 heures	3
– Traduction.....	2 heures	1
2) Épreuves orales :		
– Discussion avec le jury sur un sujet d'ordre général et un sujet d'ordre spécifique.....	1 heure	3

ART. 3. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Entrent en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. – Le jury du concours est désigné par décision du ministre d'Etat à l'intérieur, il comprend au moins trois membres.

ART. 5. – Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury de concours. La commission de surveillance comprend au moins 4 membres.

ART. 6. – L'admission définitive est prononcée par le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information dans la limite des places mises en compétition.

ART. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter du 18 ramadan 1414 (1er mars 1994).

Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-94-510 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de risque et de l'indemnité de sujétion allouées à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) fixant les taux de l'indemnité de risque et l'indemnité de sujétion allouées à certains personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-91-43 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les personnels appartenant aux grades de « surveillant, surveillant éducateur, surveillant chef adjoint, « surveillant chef, directeur de 3e classe et directeur de 2e classe « bénéficient, en plus de l'indemnité de risque, d'une indemnité de « sujétion dont le taux mensuel est fixé à :

« – 235 DH à compter du 1er juillet 1994 ;
« – 305 DH à compter du 1er janvier 1995. »

ART. 2. – Le ministre de la justice, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
MOHAMED DRISSI ALAMI MACHICHI.
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-94-511 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Les agents visés à l'article premier du présent « décret bénéficient par mois pour chaque classe d'une rétribution « fixée ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er juillet 1994..... 101 dirhams ;
« A compter du 1er janvier 1995..... 106 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-512 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires d'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime indemnitaire de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 *bis* du décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2* bis. – Les fonctionnaires visés à l'article premier « ci-dessus appartenant aux grades classés dans les échelles de « rémunération nos 7, 8 et 9 bénéficient en plus de l'allocation « d'enseignement, d'une indemnité de sujétion dont le taux « mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er juillet 1994..... 235 dirhams ;

« A compter du 1er janvier 1995..... 305 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-513 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-92-258 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) fixant le régime indemnitaire propre aux moniteurs titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré ;

Vu le décret n° 2-92-258 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) fixant le régime indemnitaire propre aux moniteurs titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-92-258 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les moniteurs titulaires relevant « du ministère de l'éducation nationale bénéficient, en plus de « l'allocation de l'enseignement et de l'indemnité représentative « de logement prévues respectivement aux articles 2 et 5 du décret « n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, d'une « indemnité spéciale dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er juillet 1994 ..... 730 dirhams ;

« A compter du 1er janvier 1995 ..... 800 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-94-509 du 26 safar 1415 (5 août 1994) complétant l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe I

« Éléments constitutifs de la solde
« et allocations de solde permanentes

« Titre I. – .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Titre VIII. – Indemnité complémentaire de solde.

(La suite sans changement.)

« TITRE VIII

« INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE SOLDE

« Chapitre premier

« Règles d'attribution

« Une indemnité complémentaire de solde est attribuée « aux militaires à solde mensuelle appartenant aux grades d'aspirant, « adjudant-chef, adjudant, sergent-major, sergent-chef, sergent « et caporal-chef.

« Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

« Chapitre II

« Taux mensuel
« de l'indemnité complémentaire de solde

« Le taux mensuel de l'indemnité complémentaire de solde est « fixé à :

« – 70 DH à compter du 1er juillet 1994 ;

« – 140 DH à compter du 1er janvier 1995. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-515 du 26 safar 1415 (5 août 1994) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe I *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Annexe I *bis*

« Indemnité complémentaire de solde
« Taux mensuel en (DH)

GRADES ET ÉCHELONS	A COMPTER du 1er juillet 1994		A COMPTER du 1er janvier 1995	
	Échelle I	Échelle II	Échelle I	Échelle II
Caporal :				
Après 12 ans.....	340	325	410	395
Après 9 ans.....	370	325	440	395
Après 5 ans.....	390	325	460	395
Après 3 ans.....	430	325	500	395
Après 2 ans.....	450	330	520	400
Avant 2 ans.....	460	350	530	420
1re classe :				
Après 12 ans.....	380	325	450	395
Après 9 ans.....	410	340	480	410
Après 5 ans.....	420	365	490	435
Après 3 ans.....	450	400	520	470
Après 2 ans.....	460	410	530	480
Avant 2 ans.....	460	420	530	490
2e classe :				
Après 12 ans.....	375	370	445	440
Après 9 ans.....	400	380	470	450
Après 5 ans.....	430	400	500	470
Après 3 ans.....	460	435	530	505
Après 2 ans.....	460	455	530	525
Avant 2 ans.....	460	460	530	530

ART. 2. – L'article 5 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Indemnité pour charges de famille.

« .....

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés à compter « du 1er juillet 1994 ainsi qu'il suit :

« – 100 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des trois autres enfants.

« Toutefois, ...

« .....

« – 100 dirhams par enfant jusqu'à concurrence de trois enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des trois autres enfants ;

« – 36 dirhams par enfant au titre des autres enfants, sans « possibilité de leur remplacement, jusqu'à ce que ces « derniers cessent d'y ouvrir droit. »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

Décret n° 2-94-514 du 26 safar 1415 (5 août 1994) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 07-89 promulguée par le dahir n° 1-89-206 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989), notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-91-50 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires, telle qu'elle est fixée à l'annexe de la loi n° 07-89 susvisée, est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION de l'indemnité ou prime	TEXTE DE RÉFÉRENCE
.....	
.....	
Indemnité complémentaire de solde.	Dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ; Décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 moharrem 1415 (1er juillet 1994).

Fait à Rabat, le 26 safar 1415 (5 août 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-88-711 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les lieux d'implantation, les cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé sont fixés comme suit :

DELEGATIONS	CYCLES des études	SECTIONS
Agadir	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme – Infirmier en anesthésie-réanimation
	2e cycle	– Surveillant des services sanitaires
Marrakech	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme – Technicien d'hygiène du milieu
	2e cycle	– Surveillant des services sanitaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉLÉGATIONS	CYCLES des études	SECTIONS
Casablanca	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme – Technicien de laboratoire – Infirmier en anesthésie-réanimation – Infirmier en psychiatrie – Kinésithérapeute
	2e cycle	– Surveillant des services sanitaires
Meknès	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme
Fès	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme
	2e cycle	– Surveillant des services sanitaires
Oujda	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme
Rabat	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Infirmier en anesthésie-réanimation – Infirmier en psychiatrie – Sage-femme – Technicien de laboratoire – Technicien d'hygiène du milieu – Technicien de radiologie – Kinésithérapeute – Assistant (e) social (e) – Diététicien
	2e cycle	– Surveillant des services sanitaires – Enseignement para-médical
Tétouan	1er cycle	– Infirmier polyvalent – Sage-femme

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994).

DR ABDERRAHIM HAROUCHI.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1907-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – L'article premier de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« Académie royale militaire ;
« École royale de l'air ;
« École royale navale. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994).

AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.